



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Projet d'avis XX : Amélioration de la compatibilité du Plan de gestion pour les Eaux Occidentales avec les mesures de Contrôle

L'adoption du plan de gestion multi-spécifiques pour les Eaux Occidentales soulève des difficultés indirectes majeures, inattendues et non évaluées, en matière de contrôle des activités de pêche. Les membres du CC Sud souhaitent en avertir la Commission dans le cadre des discussions sur le renouvellement du règlement de Contrôle afin que des mesures correctives puissent être envisagées.

Si l'on considère le plan de gestion des Eaux Occidentales comme un plan pluriannuel selon les termes de l'article 44 du règlement 1224/2009 sur le contrôle, un arrimage séparé de chacun des stocks capturés devra être mis en place à bord des navires. Cet arrimage doit être de plus attesté à la mer par la tenue d'un plan permettant d'identifier le lieu précis de stockage en cale de chacun.

Ainsi, en moyenne, les navires devraient pour chacune de leur marée identifier et stocker à part une dizaine de stocks et jusqu'à une vingtaine dans certains cas particuliers, alors qu'un maximum de 3 espèces était jusqu'à présent concerné.

Se conformer à une telle obligation est matériellement impossible, les cales des navires ne disposant actuellement pas d'assez d'espace. Les navires qui actuellement n'effectuent pas de tri des espèces à bord, devraient pour s'y conformer revoir totalement leur conception et leur organisation du travail à bord. Ceux qui trient en caisses de bord ne peuvent pas prévoir d'affecter à chacun des stocks visés par ces plans, des lieux de stockages différents et attitrés, sous peine de menacer leur stabilité et donc leur sécurité en mer.

L'impossibilité dans laquelle sont placés les navires de se conformer à l'obligation stipulée par l'article 44 du règlement 1224/2009 pour toutes les espèces visées par le plan de gestion des Eaux Occidentales, revient à les priver d'un accès à des eaux auxquelles ils sont officiellement autorisés à accéder, et en ce sens constitue une atteinte non révélée mais majeure à l'un des principes supérieurs qui gouverne la PCP.

Par ailleurs, compte tenu du champ d'application du plan de gestion pour les Eaux Occidentales, celui-ci étend de manière disproportionnée l'obligation de notification préalable. En effet, cette obligation s'applique à l'ensemble des navires dont l'activité est couverte par un plan de gestion, or la majorité des espèces cibles sont couvertes par le plan, cela obligerait donc tous les navires de plus de 12 mètres à notifier préalablement leur entrée au port aux autorités. En outre, la proposition visant à étendre cette obligation à tous les navires de moins de 12 mètres est disproportionnée : les services de contrôles seraient dans l'incapacité de faire face à un tel afflux de données, ce qui rend l'obligation contreproductive.

En conclusion et dans le cadre du renouvellement du règlement de Contrôle, les membres du CC Sud souhaitent que chaque Etat Membre ait la possibilité de définir les pêcheries ciblées par l'obligation de notifications préalables (procédure de régionalisation), tout



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

comme la disposition relative aux plans d'arrimage qui devrait selon les membres du CC Sud être également renvoyée au système de la régionalisation et l'utilisation des actes délégués sur proposition de recommandation conjointe pour déterminer les espèces concernées par cette obligation. Nous demandons, de plus, à la Commission européenne que, tant que des mesures spécifiques de chaque État membre ne sont pas approuvées sur la base de la régionalisation, ou que le nouveau règlement de contrôle n'est pas approuvé, ces obligations soient maintenues uniquement pour les 3 espèces principales, comme c'est le cas actuellement, et non pour toutes les espèces incluses dans le plan de gestion.

PROJET